



VILLE D'IQALUIT POLITIQUES DU CONSEIL

Titre de la politique : Programme compassionnel de subvention pour funérailles	Numéro de la politique : CNCL 26-001
Autorité : Conseil municipal	
Numéro de résolution/motion du Conseil : 26-48	
Signature du maire : 	Entrée en vigueur : Mars 30, 2026

NOM DE LA POLITIQUE

Cette politique porte le nom de Politique relative au Programme compassionnel de subvention pour funérailles.

OBJECTIF

L'objectif de cette politique du Conseil est d'établir la procédure que les membres de la famille d'un résident défunt de la Ville d'Iqaluit doivent suivre pour bénéficier du programme.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Ville d'Iqaluit reconnaît que la perte d'un proche peut être une rude épreuve pour les membres de la famille du défunt. Dans la portée définie dans cette politique, la Ville d'Iqaluit souhaite alléger la charge financière des familles relativement aux frais de funérailles et d'inhumation des résidents décédés d'Iqaluit.

APPLICATION

Ce programme est offert aux membres de la famille, au plus proche parent ou à l'exécuteur testamentaire des résidents décédés de la Ville d'Iqaluit.

DÉFINITIONS

Acte de décès : Document officiel délivré par le gouvernement du Nunavut ou un établissement de santé qui atteste le décès d'une personne. Ce document fait partie du dossier médical confidentiel d'une personne et est seulement fourni à la Ville d'Iqaluit pour confirmer le décès. La Ville d'Iqaluit n'est pas autorisée à remettre ce document ni à divulguer cette information à quiconque autre que le gouvernement ou l'établissement de santé qui a délivré le document.

Certificat de décès : Document officiel délivré par le Bureau de l'état civil d'un gouvernement pouvant servir de preuve de décès officielle pour le règlement d'une succession ou aux membres de la famille pour toucher des indemnités comme une rente ou une assurance. Ce document peut être remis à un représentant de la famille, à la suite de la soumission d'une demande au Bureau de l'état civil du gouvernement approprié. La Ville d'Iqaluit ne demande pas et ne détient pas de certificats de décès.

Coûts admissibles : Coûts des services funéraires et d'inhumation admissibles dans le cadre de ce programme. Les coûts admissibles font référence aux services de base et essentiels fournis par une entreprise de services funéraires, conformément à la section Services funéraires admissibles de la présente politique.

Coûts approuvés : Liste de frais pour services funéraires et d'inhumation soumise à la Ville aux fins d'examen dont le paiement a été approuvé dans le cadre de ce programme.

Coûts non admissibles : Tout coût qui n'est pas inclus dans la liste des services funéraires admissibles n'est pas admissible au paiement ou au remboursement. Ceci comprend le coût de tout service supplémentaire ou particulier, le coût d'un service à valeur ajoutée admissible et les frais couverts par un tiers (voir la section Couverture par un tiers).

Couverture par un tiers : Certains coûts liés aux services funéraires pourraient être couverts par un tiers comme le Régime de pensions du Canada (RPC); le programme de soutien au deuil d'une organisation inuite; les prestations du ministère des Services à la famille, l'allocation pour l'enterrement d'une personne âgée ou la politique de déplacement à des fins médicales du gouvernement du Nunavut; le régime d'assurance collective d'un employeur; ou d'autres groupes ou organismes.

Entreprise de services funéraires : Fournisseur des services funéraires aux résidents de la Ville d'Iqaluit exerçant ses activités dans les limites de la Ville d'Iqaluit et qui est en règle avec celle-ci.

Exécuteur testamentaire : Personne ou entité nommée pour administrer les affaires financières et les volontés de la personne décédée conformément à son testament. Ses responsabilités comprennent : s'assurer que les stipulations du testament sont respectées, distribuer les actifs de la succession, payer les taxes et impôts exigibles et régler les créances en souffrance.

Modalités de paiement : Tous les paiements et remboursements sont sous réserve des modalités de paiement standards de 30 jours de la Ville d'Iqaluit.

Permis d'inhumation : Document juridique faisant lieu d'autorisation officielle pour l'inhumation ou l'incinération d'une personne décédée. Le permis d'inhumation est demandé par l'entreprise de services funéraires et délivré par la Ville d'Iqaluit. L'entreprise de services funéraires doit prévoir un préavis d'au moins 48 heures (excluant les fins de semaine et les jours fériés) pour l'obtention d'un permis d'inhumation.

Preuve de décès : Document officiel délivré par une entreprise de services funéraires qui atteste le décès d'une personne. Ce document fait partie du dossier médical confidentiel d'une personne et est seulement fourni à la Ville d'Iqaluit pour confirmer le décès. La Ville d'Iqaluit n'est pas autorisée à remettre ce document à quiconque autre que l'entreprise de services funéraires qui l'a délivré et que le Bureau de l'état civil du gouvernement du Nunavut.

Remboursement : Coûts approuvés pour le remboursement à l'entreprise de services funéraires et non à des particuliers ou des organismes, à la réception d'une facture de l'entreprise de services funéraires. Si la famille s'est procuré un cercueil ou une urne auprès d'un fournisseur tiers après avoir soumis une demande au programme, elle pourrait obtenir le remboursement de la valeur qui aurait été normalement couverte par le programme si l'entreprise de services funéraires avait fourni le cercueil ou l'urne.

Représentant de la famille : Membre de la famille ou de la famille élargie, plus proche parent ou exécuteur testamentaire du défunt.

Résident défunt : Personne décédée qui, au moment du décès, résidait dans la Ville d'Iqaluit, comme il est confirmé par une pièce d'identité (p. ex., un permis de conduire ou une autre carte d'identité délivrée par un organisme gouvernemental) ou par un document officiel (c.-à-d. un bail ou un contrat de location, un relevé ou une facture ou une correspondance d'un établissement d'enseignement) indiquant le nom du résident défunt et son adresse à Iqaluit.

SERVICES FUNÉRAIRES ADMISSIBLES

Les services funéraires et d'inhumation de base admissibles dans le cadre de ce programme comprennent :

- les frais administratifs;
- le cercueil ou l'urne – le plus économique;
- la préparation de la dépouille (maximum de 2 heures);
- le transfert de la dépouille à l'intérieur d'Iqaluit au moyen d'un véhicule automobile, y compris un corbillard ou une camionnette (jusqu'à 3 voyages);
- la pierre tombale standard en forme de croix ou sans symbole religieux (de la même valeur);
- la plaque standard portant le nom du défunt;
- le lot de cimetière tel qu'attribué par la Ville d'Iqaluit;
- l'ouverture de la tombe;
- la fermeture de la tombe.

Tout frais ou coût de service à valeur ajoutée ne faisant pas partie des services standards énumérés ci-dessus est la responsabilité de la famille et n'est pas couvert par la Ville.

Autres considérations :

- Cercueil ou urne de valeur supérieure : Si la famille choisit un cercueil ou une urne de valeur supérieure, elle sera responsable du paiement de la différence entre le prix de l'option standard admissible et le prix de l'option de valeur supérieure.
- Cercueil personnalisé ou sur mesure : Si la famille choisit d'acheter ou de faire fabriquer un cercueil personnalisé ou sur mesure, la Ville d'Iqaluit n'est pas responsable des matériaux, de la main-d'œuvre ou des coûts additionnels associés à la création ou à la personnalisation de l'article.
- Pierre tombale ou plaque de valeur supérieure : Si la famille choisit une pierre tombale, une plaque ou une gravure personnalisée de valeur supérieure à l'option standard, la famille devra payer le coût additionnel.

- Services de cérémonie ou culturels : Tous les services de cérémonie, religieux ou culturels qui ne s'inscrivent pas dans les services funéraires et d'inhumation standards énumérés ci-dessus ne sont pas admissibles au programme. La famille peut prendre les dispositions pour ces services et en assumer le paiement.
- Fournitures ou équipement additionnels : Des articles comme des fleurs, un programme commémoratif, les vêtements du défunt, des reliquaires ou d'autres fournitures optionnelles ne sont pas couverts par la Ville.

Ce programme est seulement offert pour les personnes décédées qui résidaient dans la Ville d'Iqaluit au moment de leur décès et dont l'inhumation aura lieu dans les limites de la Ville d'Iqaluit.

DIRECTIVES ET PROCESSUS DE DEMANDE

Un représentant de la famille peut présenter une demande au programme en remplissant le formulaire de demande et la déclaration solennelle ci-joints et en soumettant le tout au secrétaire municipal :

Secrétaire municipal
Ville d'Iqaluit
1085, rue Mivvik, bureau 100, Iqaluit (Nunavut) CA X0A 3H0
CityClerk@iqaluit.ca

Le secrétaire municipal doit recevoir la demande avant la date d'inhumation ou dans les 30 jours de la date d'inhumation indiquée dans le permis d'inhumation.

L'approbation de la demande est sous réserve du respect des exigences du programme qui sera vérifié par le directeur municipal ou son représentant.

Le montant maximal remboursable dans le cadre de ce programme est de 10 000 \$ par funérailles.

Exigences relatives aux demandes :

1. Formulaire de demande rempli – Le formulaire de demande officiel du Programme compassionnel de subvention pour funérailles de la Ville d'Iqaluit doit être rempli au complet, y compris la déclaration solennelle qui doit être signée par un(e) représentant(e) de la famille et attestée par un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.
2. Preuve de résidence – Une pièce d'identité ou un document officiel (voir la description dans la section Définitions) doit être fourni pour confirmer que le défunt était un résident d'Iqaluit. Si aucun document ou pièce d'identité n'est disponible, la déclaration sous serment incluse à la demande pourrait servir à vérifier le lieu de résidence.

PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION

Une fois que la Ville reçoit la facture de l'entreprise de services funéraires, les frais sont examinés pour confirmer que seuls les services admissibles sont inclus à la facture. Une fois la facture vérifiée, la Ville passe en revue la demande remplie.

La décision est communiquée au représentant de la famille ou à l'entreprise de services funéraires. Si la demande est approuvée, le paiement est versé directement à l'entreprise de services funéraires.

L'entreprise de services funéraires et le représentant de la famille sont responsables de déterminer les coûts et les modalités de paiement des services non admissibles à ce programme.

REGISTRES ET RAPPORTS

Le Programme compassionnel de subvention pour funérailles est administré par la Ville d'Iqaluit, sous la supervision générale du directeur ou de la directrice municipal(e) ou de son représentant.

Des registres sont tenus par le directeur municipal ou son représentant et comprennent les éléments suivants :

- les renseignements personnels sur le défunt;
- l'acte de décès ou la preuve de décès connexe, le cas échéant;
- le permis d'inhumation connexe;
- le formulaire de demande du Programme compassionnel de subvention pour funérailles connexe;
- la facture connexe de l'entreprise de services funéraires;
- les coûts totaux connexes du Programme compassionnel de subvention pour funérailles.

Des rapports annuels seront présentés au Conseil sur les coûts financiers du programme et pourraient comprendre des données démographiques généralisées de sorte à protéger la confidentialité de toutes les personnes bénéficiant du programme.

EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS

Il n'y aura aucune exception à cette politique ni au processus d'appel.

RESPONSABILITÉ ET RÉVISION

Ce programme sera révisé annuellement par le directeur municipal dans le cadre du processus annuel de révision du Conseil pour s'assurer que le programme continue de fonctionner comme prévu.

HISTORIQUE

Publiée par :	Approuvée par :	Date :



DEMANDE DU PROGRAMME COMPASSIONNEL DE SUBVENTION POUR FUNÉRAILLES DE LA VILLE D'IQALUIT

Nom du défunt : _____

Coordonnées du représentant désigné de la famille :

Nom : _____ Lien avec le défunt : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____

Adresse postale : _____

Date demandée pour les funérailles : _____

Nom de l'entreprise de services funéraires : _____

À quelle couverture par un tiers l'enterrement est-il admissible?

Cochez les cases qui s'appliquent et inscrivez l'information requise

- | | |
|---|--------------------|
| ☐ Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)
https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc-deces.html | Montant : 2 500 \$ |
| ☐ Programme de soutien au deuil d'une organisation inuite
(déplacement exclu) | Montant : _____ |
| ☐ Prestations du ministère des Services à la famille
du gouvernement du Nunavut | Montant : _____ |
| ☐ Politique de voyages pour raisons médicales
du gouvernement du Nunavut | Montant : _____ |
| ☐ Allocation pour l'enterrement d'une personne âgée
du gouvernement du Nunavut | Montant : _____ |
| ☐ Régime d'assurance collective d'un employeur | Montant : _____ |
| ☐ Assurance privée | Montant : _____ |
| ☐ Autres | Montant : _____ |

Remarque : Les prestations de tiers qui s'appliquent seront d'abord indiquées sur la facture préparée par l'entreprise de services funéraires. La Ville couvrira les coûts admissibles restants par l'entremise de la subvention.

Signature du représentant désigné



Déclaration solennelle

Je, _____, déclare solennellement que les renseignements inscrits dans la demande du Programme compassionnel de subvention pour funérailles de la Ville d'Iqaluit sont exacts et véridiques.

Signature

Date

Commissaire à l'assermentation
ou notaire public